

PRÉFÈTE DES PYRENEES-ORIENTALES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

123/16

Décision n°2016-1909

Décision d'examen au cas par cas prise en application des articles R.104-28 à 33 du Code
de l'urbanisme

Révision du POS valant élaboration du PLU
de la commune de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie

La préfète des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole,

Vu la directive n° 2001/42/CE du 27/06/01 du Parlement européen et du Conseil relative à
l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-2, R.104-8, R.104-21, R.104-22
et R.104-28 à R.104-33 ;

Vu l'arrêté n°PREF-COOR-2016022-001 en date du 22 janvier 2016 de la préfète des
Pyrénées-Orientales portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional
de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-
Pyrénées ;

Vu l'arrêté portant subdélégation de signature du directeur régional de l'environnement, de
l'aménagement et du logement aux agents de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu le dossier d'examen au cas par cas relatif à la révision du POS valant élaboration du
PLU de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, reçu le 10 mars 2016 ;

Vu l'absence d'avis de l'agence régionale de santé consultée le 14 mars 2016 ;

Considérant que la révision du POS valant élaboration du PLU de Sainte-Colombe-de-la-
Commanderie a pour objet de permettre la production de 40 logements afin d'accueillir environ 80
habitants supplémentaires et ainsi d'atteindre la population totale de 220 habitants à l'horizon
2030 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit l'urbanisation de 3,1 hectares à vocation d'habitat
en continuité de l'urbanisation existante et la consommation de 0,5 hectare d'espaces naturels en
vue de permettre le projet d'extension de la carrière qui vise majoritairement le territoire de la
commune de Castelnou ;

Considérant que le projet de PLU prévoit ainsi une diminution de 50 % de la
consommation d'espace par rapport aux dix dernières années, dès lors qu'au cours de cette
dernière période 4,8 hectares ont été consommés ;

Considérant que l'urbanisation prévue dans le secteur nord-ouest jouxtant des espaces
naturels sensibles au risque de feu de forêt est conditionnée dans le PLU à l'élargissement des
obligations de débroussaillage et à la création d'une pite DFCI ;

Considérant qu'au regard de la valeur et de la vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées, de l'étendue géographique et du degré des incidences générées par le projet d'élaboration du PLU de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, celui-ci paraît peu susceptible d'avoir des incidences significatives sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

La révision du POS valant élaboration du PLU de Sainte-Colombe-de-la-Commanderie, reçu le 10 mars 2016, n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section II du chapitre Ier du titre II du livre premier du Code de l'urbanisme.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.104-32 du Code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives et/ou des procédures de consultation auxquelles les projets permis par le document d'urbanisme peuvent être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées.

Fait à Montpellier, le 29 AVR. 2016

Pour la préfète et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint


Philippe MONARD

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Madame la préfète des Pyrénées-Orientales
24 Quai Sadi Carnot
66951 Perpignan

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'Environnement, de l'Énergie et de la Mer
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Montpellier
3 rue Pitot

34000 Montpellier (Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).